

# Règlement de la salle communale

Annexe au contrat

## Article 1 Le locataire

### a) *Personne physique*

Seules des personnes majeures sont habilitées à conclure un contrat de location.

### b) *Sociétés/associations*

Les sociétés ou associations sont habilitées à conclure un contrat de location par l'intermédiaire d'une personne habilitée, par sa signature, à les représenter.

## Article 2 But de location

Le locataire ne peut pas utiliser l'objet loué pour d'autres raisons que celles explicitées dans le contrat.

Le Conseil administratif se réserve le droit de refuser une location notamment pour des motifs d'intérêt public prépondérants, en particulier si le maintien de la sécurité ou de l'ordre public le commande ou si le but de la manifestation est incompatible avec les valeurs défendues par la Ville d'Onex.

## Article 3 Sous-location

La sous-location est interdite.

## Article 4 Responsabilité légale

Le signataire du contrat de location est responsable vis-à-vis de la Ville d'Onex, soit pour elle le service exploitation, du respect du contrat, des paiements et de tous les éventuels dommages, détériorations ou dégâts, ainsi que du respect de la législation en vigueur, notamment sur la protection des mineurs face à l'alcool. Il s'engage à être présent durant toute la durée de la manifestation.

Il prend les mesures qui s'imposent afin de faire respecter la tranquillité des voisins, d'éviter tout débordement dans la salle et aux alentours. Le cas échéant, il est tenu d'organiser un service d'ordre correspondant à l'importance de la manifestation dont il est le garant et s'engage à être présent durant toute la durée de celle-ci.

La personne qui signe le contrat de location pour le compte d'une société ou d'une association est personnellement et solidairement responsable, avec ses mandants du respect du contrat et des autres éléments décrits aux paragraphes précédents.

## Article 5 Horaires de autorisés de la manifestation et fermetures de la salle

Le signataire du contrat est responsable du respect des horaires, à savoir :

*Horaires autorisés de la manifestation :*

Du dimanche au jeudi : de 09h00 à 24h00

Vendredi et samedi : de 09h00 à 02h00

*Horaires de fermeture de la salle :*

Si aucun jour supplémentaire n'est prévu à cet effet, une tolérance d'une heure au-delà des horaires ci-dessus est acceptée pour le nettoyage et le rangement. *Tout dépassement est facturé Fr. 110.-/heure.*

La salle ne peut pas être louée pendant les vacances scolaires ou les jours fériés, sauf dérogation du service exploitation.

## Article 6 Frais de location et réservation

La priorité est accordée aux personnes, sociétés ou associations domiciliées sur la commune d'Onex.

Le tarif est indiqué sur le contrat et est fixé en fonction du domicile et/ou du but de la manifestation. En cas d'abus (informations erronées, prête-nom, etc.), le service exploitation se réserve le droit d'appliquer le tarif le plus élevé ou d'annuler la manifestation (art. 11 lettre b). La réservation est réputée définitive après signature du contrat. Le paiement de l'acompte représentant 75% du prix de la location doit être effectué dans le délai indiqué sur la facture. L'accès à la salle n'est possible que si l'intégralité du montant de l'acompte est payé. A défaut, la Ville d'Onex se réserve le droit de ne pas ouvrir la salle. Après la manifestation une facture finale, comprenant le solde de la location et des frais annexes est adressée au locataire. Elle est établie sur la base du « bilan de manifestation » du régisseur, contresigné par le locataire à l'issue de la manifestation. En l'absence de signature, le bilan est considéré comme accepté et ne peut faire l'objet d'aucune contestation ultérieure.

## Article 7 Sonorisation/éclairage

Les installations techniques professionnelles de la salle (son et éclairage) ne peuvent en aucun cas être manipulées par le locataire. Le locataire qui souhaite en bénéficier doit en faire la demande détaillée à la signature du contrat, mais au plus tard 4 semaines avant la manifestation au moyen du formulaire ad hoc. Aucune demande supplémentaire technique ne sera acceptée passé ce délai. Les prestations techniques du régisseur font l'objet d'une facturation supplémentaire sur la base du tarif horaire mentionné sur la demande de location.

## Article 8 Mise à disposition des locaux

La mise à disposition de la salle se fait par l'intermédiaire du régisseur des locaux avec lequel le locataire doit prendre contact au plus tard une semaine avant la manifestation pour convenir des modalités de remise des clés.

### Article 9 Restitution des locaux

A leur restitution, les locaux doivent être rendus balayés et propres, le mobilier et le matériel nettoyés et rangés à leurs places respectives dans les horaires prévus à l'art. 5. Le locataire a l'obligation de trier les déchets (verre, papier, aluminium/fer) et de les jeter dans les containers prévus à cet effet. Le locataire doit veiller à ce que les abords immédiats du bâtiment soient nettoyés des déchets liés à la manifestation (bouteilles vides, gobelets, mégots, papiers, etc.). Dans le cas où la salle ne serait pas rendue en parfait état de propreté, le service exploitation se réserve le droit de facturer le nettoyage au locataire (Fr. 50.-/heure). A l'issue de la manifestation, le locataire est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'évacuation des locaux se fasse rapidement, sans troubler la tranquillité et l'ordre public. A la fin de la location, un bilan de la manifestation est établi par le régisseur et le locataire, comprenant un inventaire du matériel, servant de base, si nécessaire, à une éventuelle facturation en sus du prix de la location.

### Article 10 Modification du contrat

Après signature du contrat toute demande de modification de la part du locataire implique Fr. 50.- de frais administratifs.

### Article 11 Résiliation du contrat

#### a) De la part du locataire

Toute résiliation du contrat doit être reçue par le service exploitation **par écrit**. Si la résiliation intervient :

- plus de 30 jours avant la date de la location, un montant de Frs 50.- est perçu au titre de frais administratifs
- entre 30 et 15 jours avant la date de la location, le 50% de la location est dû
- passé ce délai, le montant intégral de la location est dû.

#### b) De la part du service exploitation

Le service exploitation se réserve le droit de résilier le contrat sans préavis si ce dernier a été conclu sur la base d'informations erronées ou délibérément dissimulées par le locataire.

### Article 12 Responsabilité en cas de vol et accidents

Le locataire utilise les locaux à ses risques et périls. Il prend toutes les dispositions afin d'éviter les accidents. Le service exploitation décline toute responsabilité en cas de vol, de dégâts ou d'accident.

### Article 13 Dégâts

Toutes détériorations constatées – bris de vitres, mobilier ou vaisselle cassés ou manquants – sont facturées en sus du prix de la location.

### Article 14 Assurance

Le locataire doit pouvoir justifier d'un contrat d'assurance RC adéquat couvrant les risques de la manifestation. Une carence d'assurance ne dégage pas le signataire du contrat de sa responsabilité légale en cas de dégât.

### Article 15 Interdiction

Il est interdit au locataire :

- d'apporter un changement à la disposition et à la décoration fixe,
- de fixer ou coller des objets contre les parois, rideaux et vitrages, sans autorisation du service exploitation
- de toucher aux installations techniques, de chauffage, ventilation, éclairage, sonorisation, électricité, etc.,
- de laisser pénétrer les chiens et autres animaux,
- d'annoncer la manifestation à l'extérieur par une banderole (sauf autorisation du service exploitation),
- de fumer à l'intérieur du bâtiment,
- d'utiliser des moyens pyrotechniques,
- d'employer des moyens inflammables (ex. bougies, réchauds ou lampes à pétrole),
- de faire à manger en dehors de la cuisine.

### Article 16 Respect du nombre de personnes

Pour des questions de sécurité, le nombre des personnes autorisées dans la salle doit être strictement respecté.

a. <b>Spectacle</b> :	Assis rez sans gradins	:	max. <b>300</b> personnes
	Assis rez avec gradins	:	max. <b>362</b> personnes
	Galerie (sièges fixes)	:	max. <b>80</b> personnes
	Debout	:	max. <b>800</b> personnes
b. <b>Repas, banquet, loto</b>	:		max. <b>320</b> personnes
c. <b>Exposition, vide grenier</b>	:		A définir selon configuration
d. <b>Scène</b>	:		maximum <b>100</b> personnes

Le locataire doit impérativement se conformer aux instructions qu'il reçoit de la part du régisseur de la salle, notamment en ce qui concerne les zones de sécurité (marquage au sol).

**Article 17 Normes de sécurité**

Le locataire est responsable du service d'ordre et de l'évacuation des locaux en cas de sinistre. Il doit se conformer aux exigences légales en matière de protection du feu et a notamment l'obligation :

- de garder libre, en permanence, les voies d'évacuation et l'accès aux portes et sorties de secours, le cas échéant, faire évacuer les véhicules en stationnement et/ou objet qui les obstrueraient
- d'accepter la prise en charge financière des gardes de feu fournies par la Compagnie des Sapeurs-Pompiers de la Ville d'Onex lorsque la législation le prescrit *[notamment pour toutes productions sur scène, séances de cinéma, bals, kermesses, bazars, etc.]*. Le service exploitation se charge de transmettre les demandes de garde de feu à ladite compagnie,

**Article 18 Autorisations**

La signature du contrat ne libère pas le locataire de solliciter auprès de la Police municipale d'Onex – Section autorisations – 27, chemin Charles-Borgeaud – 1213 Onex – [autorisationsonex@onex.ch](mailto:autorisationsonex@onex.ch) - au minimum 30 jours avant l'évènement, les autorisations obligatoires délivrées pour toute manifestation publique, et, le cas échéant, d'adresser les demandes ad hoc auprès d'autres autorités, comme le Service du commerce - Centre Bandol, Rue de Bandol 1, 1213 Onex - 022 388 39 39 – [scom@etat.ge.ch](mailto:scom@etat.ge.ch) ou la Suisa - Av. du Grammont 11 bis, 1007 Lausanne - 021 614 32 32, [suisa@suisa.ch](mailto:suisa@suisa.ch).

**Article 19 For juridique et droit applicable**

En cas de contestation, le for juridique est Genève et le droit applicable est le droit suisse.

**Article 20 Entrée en vigueur**

Le présent règlement a été approuvé par le Conseil administratif en séance du 31 juillet 2017. Il annule et remplace les règlements antérieurs.

Le locataire confirme avoir pris note des articles du présent règlement et s'engage à les respecter.

Onex, le .....

Le locataire : .....